

29 juillet 1971, d'autre part, du protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, tous deux signés à Lisbonne le 1^{er} octobre 1979, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel*.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Décret du 22 décembre 1980 relatif à la composition du Gouvernement.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le décret du 5 avril 1978 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. ROBERT GALLEY, ministre de la coopération, est nommé ministre de la défense et ministre de la coopération.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 80-1037 du 22 décembre 1980 relatif aux attributions de M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense, ministre de la coopération,

Vu le décret du 6 avril 1978 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 décembre 1980 relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. — Outre les attributions qu'il exerce en qualité de secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, M. Olivier Stirn est mis à la disposition du ministre de la défense, ministre de la coopération, pour toutes les missions que celui-ci lui confie.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense, ministre de la coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

Le ministre de la défense, ministre de la coopération,
ROBERT GALLEY.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy (Haute-Savoie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1, R. 133-7, R. 133-8, R. 211-1, D. 132-6, D. 211-1, D. 231-1, D. 232-1 et D. 232-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Passy en date du 4 mai 1979 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 16 octobre 1979 ;

Vu le rapport du préfet de Haute-Savoie en date du 14 janvier 1980 ;

Vu l'accord donné le 28 mars 1980 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 29 avril 1980 par le délégué à l'espace aérien ;

Vu l'avis donné le 6 juin 1980 par le ministre de l'industrie ;

Vu l'avis donné le 4 avril 1980 par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ;

Vu l'avis donné le 30 avril 1980 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature en date du 8 juillet 1980,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE DE PASSY

Art. 1^{er}. — Les propriétés communales constituant les parcelles cadastrales suivantes sont classées en réserve naturelle pour une contenance d'environ 2 000 hectares, selon plan ci-annexé au 1/50 000 (voir état cadastral ci-joint).

Art. 2. — La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux autorisations, interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE

Section 1.

Protection de la faune et de la flore.

Art. 3. — Afin de sauvegarder l'intégrité de la faune, l'introduction à l'intérieur de la réserve naturelle d'animaux d'espèces ou de races non domestiques, y compris leurs œufs et leurs formes larvaires, est soumise à autorisation du préfet délivrée après avis du comité consultatif.

NOTA. — Les plans peuvent être consultés à la préfecture de la Haute-Savoie.

Dans le même but et sous réserve de l'exercice de la chasse tel qu'il est prévu à l'article 7 ci-dessous, il est interdit de détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques et, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment; de troubler ou de déranger des animaux par des cris ou des bruits, des projections ou des chutes de pierres, par des activités photographiques, cinématographiques, radio-phoniques ou de télévision, ou de toute autre manière.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la destruction ou la reprise des animaux réputés surabondants peut être autorisée par le préfet, en accord avec le détenteur du droit de chasse et après avis du comité consultatif.

Le ramassage des escargots est autorisé, conformément aux arrêtés ministériels du 24 avril 1979 et aux arrêtés préfectoraux pris pour leur application.

Art. 4. — Afin de préserver la tranquillité de la faune et des promeneurs, est seule autorisée la présence :

- des chiens de berger pendant la saison de mise en alpage pour les besoins pastoraux ;
- des chiens de chasse, en période de chasse, sur la partie du territoire de la réserve naturelle qui n'est pas classée en réserve de chasse ;
- des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

La présence des chiens tenus en laisse sur le tronçon du sentier de grande randonnée 5 traversant la réserve naturelle pourra toutefois être autorisée par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 5. — Afin de sauvegarder l'intégrité de la flore, l'introduction à l'intérieur de la réserve naturelle dans un but autre qu'agricole, forestier ou pastoral des graines, des semis, des plants, des greffons ou des boutures de végétaux quelconques est soumise à autorisation du préfet, après avis du comité consultatif.

Pour les mêmes raisons, il est interdit de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but autre qu'agricole, forestier ou pastoral des végétaux non cultivés, leurs fleurs ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve naturelle dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

La cueillette des fruits tels que myrtilles, framboises ou busserolles, le ramassage des champignons et l'arrachage de la gentiane jaune (*gentiana lutea*) sont autorisés. Toutefois, le maire de Passy peut réglementer les périodes et les modalités de récolte, les poids ou les volumes des produits récoltés.

Section 2.

Protection des richesses inertes.

Art. 6. — La collecte des minéraux, des fossiles et de tout matériel archéologique pourra être effectuée à des fins scientifiques sur autorisation donnée par le préfet après avis du comité consultatif.

Section 3.

Chasse et pêche.

Art. 7. — La chasse est autorisée telle qu'elle est prévue par les lois et règlements en vigueur, sauf sur les terrains précédemment classés en réserve de chasse, c'est-à-dire :

Section A : parcelles n° 19 à 33, 35 à 47, 50 p, 51 p, 60, 63 à 66, 67 p.

Toutefois, la surface et l'emplacement des réserves de chasse pourront être modifiés selon la procédure en vigueur dans le cadre des associations communales de chasse agréées, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, et à la condition que les nouvelles réserves de chasse ainsi créées présentent un intérêt au moins égal aux précédentes sur le plan de la conservation de la faune.

Constitue un acte de chasse prohibé le passage, sur le territoire de la réserve auquel s'applique l'interdiction, d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 8. — La détention, le port ou le recel d'une arme à feu ou de munitions sont interdits dans la zone classée en réserve de chasse (voir art. 7).

Ces dispositions ne sont applicables ni aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre I^{er}, livre I^{er}, du code de procédure pénale, ni aux militaires faisant partie des détachements prévus à l'article 14 ci-dessous, ni pour la destruction des animaux mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Le droit de pêche dans tous les cours et plans d'eau continue à s'exercer, conformément aux dispositions du livre III, titre II, du code rural.

Section 4.

Activités agricoles, pastorales et forestières.

Art. 10. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement sous réserve des dispositions du présent décret. Cependant, toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout boisement, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare et l'utilisation de produits chimiques dans un but agricole, forestier ou pastoral ou dans tout autre but sont soumis à autorisation délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif.

Les coupes forestières pourront être réalisées à l'aide de tout le matériel, même mécanisé, usuellement employé pour l'exploitation forestière.

De plus, la circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le préfet, dans le but d'éviter tout surpâturage et après avis du comité consultatif.

Section 5.

Activités industrielles, minières et commerciales.

Art. 11. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite, hormis celles existant à la date de création de la réserve naturelle et bénéficiant donc de droits acquis.

Toutefois, la vente des produits fermiers en provenance des alpages de la réserve naturelle est autorisée pour les exploitants de ces mêmes alpages et dans les bâtiments pastoraux situés dans la réserve naturelle.

Toute activité minière, même de recherche, ne peut être exercée que pour les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier et après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Section 6.

Travaux publics et privés.

Art. 12. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Toutefois, la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins et de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou pastorale peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif, à la condition que ces travaux apportent le minimum de modifications à l'état ou à l'aspect des lieux et s'intègrent convenablement dans le site, que lesdits équipements soient en nombre réduit et que leur implantation respecte les prescriptions imposées par la réglementation relative à l'urbanisme et les textes particuliers applicables aux installations de cette nature.

Il en est de même et dans les mêmes conditions pour :

- les travaux de restauration des terrains en montagne ;
- l'entretien et l'extension des captages d'eau potable ;
- la création de pistes de ski de fond d'une largeur maximum de 3 mètres ;
- l'installation et l'entretien d'équipements en télécommunication par faisceau hertzien.

En outre, les travaux et équipements qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion du territoire concerné, dans le sens de la protection de ses milieux naturels, pourront être autorisés par le préfet et après avis du comité consultatif.

Les travaux intérieurs à un bâtiment ne modifiant ni son aspect extérieur ni sa destination ne sont pas soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Section 7.

Activités sportives et touristiques.

Art. 13. — En dehors des zones fixées par le préfet après avis du comité consultatif, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Cette dispo-

sition ne s'applique toutefois ni au bivouac tel qu'il est pratiqué par les varapeurs, ni au bivouac des détachements militaires visés à l'article 14 ci-dessous, avec emploi du matériel réglementaire, ni, d'une manière générale, au campement sommaire et pour une nuit des randonneurs.

Section 8.

Activités militaires.

Art. 14. — Les détachements militaires de l'effectif d'une compagnie avec armes, munitions, animaux de bât et véhicules peuvent librement s'entraîner à l'intérieur de la réserve. Pour les détachements d'un effectif supérieur à une compagnie, un préavis sera adressé au préfet par le commandement militaire local huit jours à l'avance avec confirmation téléphonique dans les vingt-quatre heures précédant le déplacement; ce préavis indiquera le nombre d'hommes et de véhicules, la durée du déplacement ainsi que les itinéraires choisis.

Le tir aux armes lourdes est interdit sur tout le territoire de la réserve naturelle.

Le tir réel aux armes légères d'infanterie est interdit durant la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, sauf dérogation accordée par le préfet.

Le tir avec usage de munitions à blanc est interdit durant la période de la chasse aux chamois, dans la partie de la réserve naturelle classée en réserve de chasse.

Section 9.

Circulation et stationnement.

Art. 15. — La circulation de tout véhicule à moteur est prohibée sur toute l'étendue du territoire de la réserve. Elle reste cependant autorisée :

- pour les services de police et de sécurité;
- pour les véhicules militaires dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus;
- pour l'exploitation des domaines forestiers et pastoraux;
- pour l'accès des tenanciers, au moment propice, à la cantine de Moëde;
- pour l'entretien des ouvrages de production et de transport d'énergie électrique implantés en limite de la réserve naturelle.

Art. 16. — La circulation et le stationnement des personnes peuvent, pour des raisons de protection, être réglementés par le préfet, après avis du comité consultatif.

Les écoles d'escalade notamment peuvent faire l'objet d'une telle réglementation après consultation des organismes locaux compétents.

Art. 17. — Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 300 mètres, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet, après avis du comité consultatif.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable :

- aux aéronefs effectuant des opérations de police, de recherche et de sauvetage, aux survols nécessités par les impératifs d'entraînement et de sécurité des aéronefs militaires ainsi que pour l'entretien des ouvrages de production et de transport d'énergie électrique implantés en limite de la réserve naturelle;
- aux hélicoptères effectuant des opérations de travail aérien, sous réserve de l'autorisation du maire de Passy.

Section 10.

Dispositions diverses.

Art. 18. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite sur tout le territoire concerné.

De plus, il est interdit d'utiliser, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve naturelle, une dénomination comportant les mots « réserve naturelle », « réserve naturelle de Passy », ou tout autre mot susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret, sauf autorisation du maire de Passy.

Art. 19. — Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter où que ce soit sur le territoire de la réserve naturelle des produits chimiques ou radioactifs et tout autre produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site et à l'intégrité de la faune et de la flore;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit;
- de porter ou d'allumer du feu, sauf pour l'incinération en tas des résidants forestiers et les incinérations à but sanitaire, agricole, pastoral ou forestier dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et sauf pour la pratique du camping telle qu'elle est définie à l'article 13 ci-dessus;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore, sous réserve des dispositions du présent décret (chasse, activités militaires, travaux, etc.);
- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception de la signalisation des sentiers et des réserves de chasse ainsi que des délimitations foncières et forestières (cadre normal des opérations d'entretien des périmètres et lignes de parcelles des forêts soumises au régime forestier); le balisage des sentiers sera toutefois soumis à l'approbation du préfet.

CHAPITRE III

GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE

Art. 20. — Il est constitué un comité consultatif de la réserve chargé d'assister le préfet pour l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est consulté sur les conditions d'application de la réglementation, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la réserve et des programmes d'information et d'éducation du public.

Il a connaissance des crédits annuels affectés au fonctionnement et à l'équipement de la réserve.

Il peut proposer toutes mesures visant à compléter ou améliorer la réglementation de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toutes questions sur ces points.

Il formule des avis sur toutes les mesures et actions pouvant avoir une incidence sur la protection des espèces et des milieux naturels de la réserve.

Il propose le programme des études et recherches scientifiques à exécuter à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci ainsi que l'observation permanente du milieu naturel.

Les décisions ou autorisations prévues aux articles 3 (sauf dernier alinéa), 4, 5 (sauf dernier alinéa), 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 19 ci-dessus sont prises ou délivrées par le préfet, après avis du comité consultatif de la réserve.

Art. 21. — Le comité consultatif est présidé par le préfet ou son représentant.

Le préfet nomme par arrêté les autres membres de ce comité de telle façon qu'il comprenne notamment des représentants du conseil municipal de Passy, des propriétaires, des exploitants agricoles, de l'association communale de chasse agréée de Passy, de l'association de pêche et de pisciculture de Faucigny, des associations de protection de la nature, des administrations concernées, dont le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et un représentant de l'autorité militaire.

De plus, il comprend trois représentants du comité scientifique des réserves naturelles de la Haute-Savoie.

Le comité consultatif peut créer des commissions spécialisées et recueillir l'avis des personnes et organismes compétents. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Art. 22. — Les autorisations mentionnées aux articles précédents ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés, par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV

EXÉCUTION

Art. 23. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

RELEVÉ CADASTRAL

Commune de Passy.

SECTION	FEUILLE	PARCELLES CADASTRALES
A	2	125.
A	3	19 à 33, 35 à 47.
A	4	50 à 67.
A	5	68 à 70, 72, 75 à 92, 94 à 119, 121 à 124, 126, 127, 133, 134, 138, 140, 141.
B	2	16 p, 17 p, 18 p, 19 p, 1479.
B	3	21 p, 31 p, 32 p, 33 p, 35 p, 36.
B	4	37.
B	5	38 à 41, 44 à 47. 50 à 55, 57.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Majorations destinées à couvrir les charges visées à l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du budget et le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 132 du code de la sécurité sociale;
Vu le décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 67-706 relative à l'organisation financière de la sécurité sociale, et notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les 2° et 3° de l'article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La majoration forfaitaire prévue au 2° de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1976 correspondant à la couverture des accidents du trajet est fixée à 0,57 F pour 100 F de salaires.

Dans les départements d'outre-mer, cette majoration est également fixée à 0,57 F pour 100 F de salaires.

Art. 2. — Les majorations prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1976 et destinées à la couverture des charges afférentes aux frais de rééducation professionnelle, aux frais de gestion, à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 14 du décret susvisé n° 67-1230 du 22 décembre 1967 et généralement à la couverture de toutes les charges incombant aux caisses sont évaluées, la première à 49 p. 100 des éléments visés aux 1° et 2° de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} octobre et, la seconde, forfaitairement à 0,40 F pour 100 F de salaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 1981.

Fait à Paris, le 22 décembre 1980.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

JEAN FARGE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Documents parlementaires mis en distribution (1).

N° 1995. — Proposition de loi de Mme Nicole de Hauteclouque tendant à créer une Agence nationale d'indemnisation (renvoyée à la commission des lois).

N° 2126. — Proposition de loi de M. Joseph Vidal tendant à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire (renvoyée à la commission de la production).

N° 2133. — Proposition de loi de M. Marc Lauriol visant à accorder une amnistie complète des condamnations et sanctions prononcées en relation avec les événements qui ont conduit à l'indépendance de territoires précédemment placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et à réparer les préjudices subis à la suite de ces condamnations et sanctions (renvoyée à la commission des lois).

N° 2134. — Proposition de loi de M. Jean-Claude Gaudin relative à la limitation du nombre de logements dans un grand ensemble d'habitation (renvoyée à la commission de la production).

N° 2155. — Rapport de M. Fernand Icart, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi (n° 2012) modifié par le Sénat, portant règlement définitif du budget de 1978.

N° 2158. — Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial (renvoyé à la commission des lois).

N° 2159. — Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (renvoyé à la commission des lois).

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnements, un an : France et outre-mer : 260 F ; étranger : 558 F. Ils sont également disponibles au prix unitaire de 1 F au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e).

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition de 2,50 F.

Pour régler, attendre la facture de la Direction des Journaux officiels.